

La CCT nettoyage distingue-t-elle les agents de nettoyage des laveurs de vitres en matière de classification ?

Réponse courte

Oui. L'article 9.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 établit un **Groupe 2 distinct** réservé exclusivement aux laveurs de vitres. Seuls les salariés dont l'**activité principale** est le nettoyage de vitreries relèvent de ce groupe. Un agent de nettoyage qui lave occasionnellement des vitres dans le cadre de ses tâches courantes reste classé en Groupe 1.

Le Groupe 2 comprend deux catégories : la **Catégorie 1** pour le nettoyage de vitreries à hauteur maximale de 8 mètres avec des moyens simples, et la **Catégorie 2** pour les travaux à hauteur supérieure à 8 mètres nécessitant des moyens techniques particuliers. Les salaires horaires sont supérieurs à ceux du Groupe 1 pour refléter la spécificité et les risques de cette activité.

Définition

Le **Groupe 2 — Laveurs de vitres** de la CCT Nettoyage de bâtiments constitue une catégorie distincte du Groupe 1 réservé aux agents de nettoyage. Le critère de distinction est l'**activité principale** du salarié : seul un salarié dont la fonction principale est le nettoyage de vitreries peut être classé en Groupe 2, conformément aux règles d'attribution de la classification.

Cette séparation reflète la spécificité technique du métier de laveur de vitres, notamment le travail en hauteur et l'utilisation d'équipements particuliers.

Questions fréquentes

Comment classer un agent polyvalent qui lave occasionnellement des vitres ?

L'agent polyvalent reste en Groupe 1 si le lavage de vitres ne représente qu'une partie minoritaire de ses tâches. L'article 9.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 retient le critère fonctionnel de l'activité principale.

La CCT nettoyage distingue-t-elle les agents de nettoyage des laveurs de vitres ?

Oui, l'article 9.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 établit un Groupe 2 distinct réservé exclusivement aux laveurs de vitres. Seuls les salariés dont l'activité principale est le nettoyage de vitreries relèvent de ce groupe.

Quel est l'écart de salaire entre Groupe 1 et Groupe 2 dans le nettoyage ?

Les salaires du Groupe 2 sont supérieurs de plus de 1,30 €/h à ceux du Groupe 1. Cet écart est défini par l'article 10.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 et reflète la spécificité technique du métier de laveur de vitres.

Quel est le salaire d'un laveur de vitres en Catégorie 1 du Groupe 2 ?

Le salaire horaire tarifaire de base du Groupe 2, Catégorie 1 est de 17,6363 €/h (indice 944,43), conformément à l'article 10.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Ce niveau dépasse celui du Groupe 1.

Quels critères distinguent les Catégories 1 et 2 du Groupe 2 dans le nettoyage ?

La distinction repose sur la hauteur de travail : la Catégorie 1 vise les vitreries jusqu'à 8 mètres avec moyens simples, la Catégorie 2 vise les hauteurs supérieures à 8 mètres avec moyens techniques particuliers. L'article 9.3 de la CCT Nettoyage 2025-2028 fixe cette distinction.

Un agent qui lave occasionnellement des vitres relève-t-il du Groupe 2 ?

Non, un agent qui lave occasionnellement des vitres dans le cadre de ses tâches courantes reste classé en Groupe 1. L'article 9.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 retient l'activité principale comme critère.

Conditions d'exercice

L'article 9.3 de la CCT distingue les deux groupes selon des critères précis.

Critère	Groupe 1 — Agents de nettoyage	Groupe 2 — Laveurs de vitres
Activité principale	Nettoyage courant de bâtiments	Nettoyage de vitreries
Catégorie 1 — STB	16,2706 €/h	17,6363 €/h
Catégorie 2 — STB	16,9535 €/h	18,3210 €/h
Critère Cat. 1 / Cat. 2	Sans / avec formation interne	? 8 m / > 8 m de hauteur
Lavage occasionnel de vitres	Reste en Groupe 1	Non applicable

Modalités pratiques

L'employeur doit déterminer correctement le groupe d'appartenance de chaque salarié.

Aspect	Détail
Critère de classement	Activité principale du salarié, non les tâches accessoires
Lavage occasionnel de vitres	Ne suffit pas pour un classement en Groupe 2
Contrat de travail	Mentionner précisément le groupe et la catégorie
Changement d'affectation	Reclassification si l'activité principale change
Polyvalence	Un agent polyvalent reste en Groupe 1 si le lavage de vitres n'est pas principal

Pratiques et recommandations

Définir clairement dans la fiche de poste si le nettoyage de vitreries constitue l'activité principale du salarié permet de justifier le classement en Groupe 2 et d'éviter toute requalification.

Appliquer le salaire du Groupe 2 dès lors que le lavage de vitres représente la majorité du temps de travail du salarié garantissant le respect de la grille conventionnelle.

Éviter de classer un agent polyvalent en Groupe 2 si le lavage de vitres ne représente qu'une partie minoritaire de ses tâches protégeant contre un surcoût salarial non justifié.

Réévaluer la classification en cas de modification durable de la répartition des tâches, notamment lorsqu'un agent de nettoyage est progressivement affecté au lavage de vitres à titre principal.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Classification — Groupe 2 Laveurs de vitres
Art. 10.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Salaires horaires tarifaires par groupe et catégorie
Art. 9 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Principes généraux de qualification et classification

Le critère déterminant pour le classement en Groupe 2 est l'activité principale et non le titre du poste ou une compétence accessoire. Un salarié qui lave des vitres occasionnellement dans le cadre d'un nettoyage général reste en Groupe 1. Les salaires du Groupe 2 sont supérieurs de plus de 1,30 €/h à ceux du Groupe 1.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.